
Pétition des citoyens de Bar-sur-Aube demandant des précisions sur le maintien des baux emphytéotiques, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens de Bar-sur-Aube demandant des précisions sur le maintien des baux emphytéotiques, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 92-94;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34388_t1_0092_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'équipement et de harnachement sont propres à l'arme dans laquelle ils se trouvent;

« 3°. Quels sont les résultats de l'incorporation, de l'organisation et du complément;

« 4°. De savoir le nombre et le nom des escadrons ou détachemens qui sont dans une armée, tandis que leurs dépôts sont dans une autre;

« 5°. De connoître enfin d'une manière certaine, après que chaque représentant aura épuisé toutes les ressources mises à sa disposition, quel est le nombre d'hommes, de chevaux et d'effets d'habillement, d'armement et d'équipement, qui manquera à chaque régiment de troupes à cheval, pour être porté au grand complet, aux termes de la loi du 21 nivôse.

« XXXIII. Les représentans du peuple prendront note des résultats de cet examen; et aussitôt leur tournée terminée, ils retourneront dans leurs bureaux, pour rectifier leurs premières dispositions.

« XXXIV. Ils communiqueront le plutôt possible au comité de la guerre et au ministre ce nouveau travail, afin qu'il soit pourvu sans délai, d'après les observations des représentans et les états de revue par eux envoyés, aux besoins définitifs de tous les régiments de cavalerie et de cavalerie légère.

« XXXV. Indépendamment de cette revue numérique, il sera fait, à l'époque qui sera fixée par la Convention nationale, une revue générale et définitive, dont les motifs seront énoncés dans l'instruction particulière que le comité de la guerre présentera incessamment.

« XXXVI. Si les représentans du peuple rencontrent dans leur travail des obstacles qui n'aient pas été prévus par la loi, et qu'ils ne puissent lever sans en contrarier l'esprit, ils en référeront de suite au comité de la guerre, qui, après s'être concerté avec le comité de salut public, leur fera parvenir une prompte décision.

« XXXVII. Les représentans du peuple chargés de l'exécution de la loi du 21 nivôse, et le ministre de la guerre, se donneront mutuellement communication de leurs opérations respectives, en tout ce qui peut accélérer l'organisation et le complément des troupes à cheval.

« XXXVIII. Chaque représentant enverra aussi au comité de la guerre l'état des hommes, des chevaux, et des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, provenant des nouvelles levées, à mesure qu'il en aura disposé, en indiquant les lieux où il les aura pris.

« XXXIX. Le choix des citoyens destinés à compléter les régiments de cavalerie et de cavalerie légère, exige toute l'attention des représentans du peuple; en conséquence, ils donneront la préférence à ceux qui ont servi dans les troupes à cheval, s'ils réunissent les conditions prescrites par les lois précédemment rendues, et, en cas d'insuffisance, à ceux qui leur paraîtront les plus propres à ce genre de service.

« XL. La présente instruction sera insérée au bulletin; et néanmoins elle sera imprimée, avec les états y annexés, en nombre suffisant d'exemplaires, pour être envoyée le plutôt possible par le comité de correspondance de la Convention nationale aux représentans du peuple.

« XLI. De son côté, le ministre de la guerre l'adressera sans délai aux généraux en chef des armées, aux chefs des états majors, aux inspecteurs des dépôts généraux, aux commandans

des troupes à cheval, ainsi qu'à tous les agens militaires qui doivent concourir à son exécution.» (1).

50

Etat des dons (suite) (2)

a

Il s'est trouvé sur la table du citoyen président une épée à garde d'argent, une décoration militaire et 482 liv. en assignats, sans aucune indication du nom du donateur (3).

b

Le citoyen Durand a fait déposer par le citoyen Garnier, député, un calice avec sa patène, d'argent doré; plus, il a déposé 336 liv. en or, pour être échangées contre des assignats.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, VADIER, président, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, Ph. Ch. A. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIEUX aîné, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL.

51

[Des c^{ns} de Bar-sur-Aube, à la Conv., 6 pluv. II] (4)

« Représentants du peuple français,

Soumis avec respect aux lois de la République, dont nous ne nous permettrons jamais d'enfreindre sciemment les dispositions, nous ne pouvons nous persuader qu'un simple oubli, disons mieux l'inobservation d'une formalité qui n'est point parvenue à notre connaissance et que nous n'avons pu refuser de remplir, soit pour nous l'occasion d'une perte considérable, en raison de la modicité de notre fortune, et même de la ruine totale de plusieurs.

Nous tenons à baux emphytéotiques ou à vic, des maisons, bâtimens ou terrains provenant du ci-devant chapitre de l'église collégiale de la commune de Bar-sur-Aube. Nous les avons presque tous rebâti à neuf, défrichés et fertilisés par nos travaux et nos dépenses; ils sont devenus l'œuvre de nos mains laborieuses, la production, la création de notre industrie et la ressource unique de plusieurs d'entre nous.

Une loi du mois de juillet 1790, en déclarant que les baux emphytéotiques et les baux à vie

(1) P.V., XXX, 253 à 266. Minute signée Delmas (C 290, pl. 903, p. 33). Texte reproduit dans Bⁿ, 26 pluv. Décret n° 7805. Voir Pièces annexes : tableaux et états de situation. Mention dans *J. univ.*, n° 1545; *J. Paris*, n° 396; *J. Fr.*, n° 494; *C. Eg.*, n° 531; *F.S.P.*, n° 212; *J. Mont.*, p. 632; *Abrév. univ.*, n° 396; *Rép.* n°s 57-58.

(2) P.V., XXXI, 105.

(3) Reçu signé Ducroisi (C 290, pl. 919, p. 5).

(4) DIII 20^b, doss. 11.

étaient censés compris dans la disposition de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai de la même année avait, en même temps déclaré que les baux emphytéotiques ne seraient réputés faits légitimement que lorsqu'ils auraient été précédés et revêtus des solennités prescrites pour l'aliénation des biens que ces actes avaient pour objet.

Cette loi jeta beaucoup de citoyens indigents dans la consternation. Il n'y avait guère que les riches propriétaires, les preneurs à emphytéose d'objets considérables qui eussent fait remplir les formalités prescrites; on les avait négligées pour les petits objets, on ne les croyait pas même nécessaires; c'était une erreur commune.

Mais une nouvelle loi bienfaisante du 18 avril 1791, changea ce que la première avait de trop rigoureux; elle ordonna, dans plusieurs cas, l'exécution des baux emphytéotiques quoique non revêtus des formalités, notamment: 1° de ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 200 livres.

2° De ceux dont les preneurs prouvent que par des constructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail. Elle prescrivit ensuite les règles d'après lesquelles ces biens seraient vendus.

Nous sommes tous dans les cas prévus par cette loi.

Déjà plusieurs des preneurs à emphytéose et à vie ont fait vendre les biens dont la jouissance leur était assurée par cette même loi; plusieurs autres d'entre nous avaient fait leurs soumissions au directoire du district de Bar-sur-Aube et pressaient la vente des objets énoncés en ces soumissions, lorsque les administrateurs leur ont déclaré que les dispositions d'un décret de la Convention nationale, du 15 frimaire dernier, semblaient s'opposer à la vente des biens compris dans les baux emphytéotiques ou à vie, d'après les règles prescrites par le décret du 18 avril 1791, et même rendre ces baux sans effet pour l'avenir, à l'égard des preneurs qui n'avaient pas, en exécution de l'article 37 d'un décret des 6 et 11 août 1790, déclaré au secrétariat du district, comment, en vertu de quoi il prétendait jouir, et représenté et fait parapher leurs titres.

Mais serait-il possible que les dispositions de la loi du 15 frimaire dernier, pussent nous être appliquées? Serait-il possible que nous fussions dans le cas d'être privés de la jouissance des biens que nous possédons de bonne foi, et que nous avons améliorés? et cela uniquement pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par ce décret du mois d'août 1790? Nous ne pouvons nous persuader que telle ait été l'intention de la Convention nationale.

Et en effet, si on examine quels sont les motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à ordonner les déclarations énoncées en son décret des 6 et 11 août 1790 et à prononcer des peines contre ceux qui refuseraient de les faire, on voit que c'était pour parvenir à la connaissance exacte de tous les domaines nationaux, connus auparavant sous le nom de biens ecclésiastiques, et prévenir les usurpations qui pourraient en être faites; que c'était pour déterminer, d'après la représentation des baux, le revenu de ces biens, sans avoir recours à des estimations par

experts, et les faire mettre plus promptement en vente; enfin que c'était pour punir, non un oubli, une simple négligence, mais une désobéissance formelle à la loi.

Or, il est de fait certain que le registre servant à la recette des revenus du ci-devant chapitre de Bar-sur-Aube et sur lequel étaient énoncés tous les baux emphytéotiques et à vie par lui fait, a été déposé au directoire du district de cette commune dès les premiers moments de son installation, et qu'aucun des preneurs à emphytéose ou à vie n'aurait pu dérober la connaissance des biens nationaux qu'il possédait, quand bien même il en aurait eu l'intention.

On sait que l'estimation de biens donnés à emphytéose ne pouvait avoir lieu d'après le loyer exprimé aux baux.

Enfin il est certain, que nous ne craignons pas d'attester le témoignage des membres de l'administration, que les seuls fermiers et locataires ayant des baux de neuf ans et au-dessous ont été avertis de satisfaire à la loi dont il s'agit, que les preneurs à emphytéose ou à vie n'ont reçu aucun avertissement de la part de l'administration, et qu'ainsi nous n'avons jamais refusé de faire la déclaration ordonnée par la loi, refus nécessaire, aux termes de l'article 38 pour donner lieu à la résiliation des baux, et qui devait être constaté par acte, ainsi qu'on est fondé à en tirer la conséquence des dispositions de l'article 17 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, relatives aux fermiers qui étaient tenus d'affirmer leurs baux véritables.

D'ailleurs il est bon d'observer que le décret du 18 avril 1791 qui a ordonné l'exécution des baux emphytéotiques et à vie y énoncés, et qui a déterminé la manière dont les biens faisant l'objet de ces baux seraient vendus, est postérieur au décret du mois d'août 1790, et que l'exécution de ces baux ne peut dépendre de l'omission d'une formalité prescrite par un décret antérieur.

Si de l'examen des motifs et des dispositions du décret des 6 et 11 août, on passe à celui des dispositions du décret du 15 frimaire dernier, on aperçoit aisément que les baux de 9 années et au dessous qui devaient être exécutés suivant le décret du 14 mai 1790, doivent cesser de l'être pour le court intervalle qui reste maintenant à en expirer, dans le cas où les fermiers n'auraient pas fait la déclaration ordonnée par l'article 37 du décret dudit mois d'août, en auraient fait une fausse ou auraient recélé la promesse de quelque pot de vin; mais on aperçoit aussi, en même temps, que les dispositions de ce nouveau décret ne doivent pas s'appliquer aux baux emphytéotiques ou à vie. Cela résulte de ces termes: fermiers ou locataires dont se sert le décret, termes par lesquels on n'entend point les preneurs à emphytéose ou à vie qui, dans tous les temps, ont été considérés comme des espèces d'acquéreurs et de propriétaires.

Cela résulte encore des expressions de l'article 15; car il est évident qu'en ordonnant qu'il sera procédé au renouvellement des baux qui se trouveront annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août, la Convention n'a pas entendu qu'il serait fait de nouveaux baux emphytéotiques ou à vie.

Enfin cela résulte également des dispositions des articles 20 et 21 qui rapportent les articles 26, 29 et 30 du décret du 24 juillet 1790, relatifs

aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avaient obtenu des maisons de leur corps à titre de vente à vie ou de bail à vie, ou qui avaient bâti ou reconstruit à neuf leurs maisons d'habitation.

En effet, si la Convention nationale eut entendu, par son décret, anéantir les baux à vie et emphytéotiques qui ont été conservés par le décret du 18 avril 1791, comme elle a anéanti les baux à vie faits à des ci-devant titulaires de bénéfices, par leur corps, il est évident qu'elle aurait rapporté les dispositions du décret du 18 avril 1791, comme elle a rapporté celles du décret du 24 juillet 1790, ou elle se serait expliquée d'une manière claire et précise. De ce qu'elle ne l'a pas fait la conséquence la plus juste qu'on puisse tirer, est qu'elle n'a point eu l'intention, comme nous les croyons, d'annuler les baux emphytéotiques ou à vie de ceux qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par le décret des 6 et 11 août, mais qui, comme nous, n'ont jamais refusé de la faire, et ont exactement payé les redevances annuelles dont ils sont chargés.

Daignez-donc, Représentants du peuple, lever les doutes que votre décret du 15 frimaire a fait naître, daignez déclarer, par une nouvelle loi, que les dispositions de la première ne sont point applicables aux baux emphytéotiques et à vie conservés par le décret du 18 avril 1791.

Et si votre intention, Représentants, n'a pas été telle que nous avons lieu de le penser, veuillez rapporter les dispositions de votre décret en ce qui concerne les baux emphytéotiques et à vie. Ce ne sont pas des aristocrates, des royalistes, des égoïstes, ni des citoyens riches qui vous en conjurent, ce sont des patriotes, des pères de famille qui ont des enfants aux frontières pour soutenir la cause de la liberté aux dépens de leur vie; ce sont de pauvres sans culottes qui ont défriché, amélioré et rebâti à neuf les terrains et les habitations qui leur ont été concédés, et dont la privation les réduirait à la misère et au désespoir ».

L. M. CAMUS, Ch. CAMUS (*vignerons*); P. MADELAINE, Fl. ARTAUD (*menuisiers*); L. MICHAUT, JOS. MICHAUT (*selliers*) [et 32 autres signatures].

Renvoyé au comité de législation.

52

Les habitans de la commune d'Aulon, district de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens, désirant professer et propager l'évangile des francs républicains, annoncent à la Convention nationale qu'ils viennent de se réunir en société, sous le titre de société populaire et montagnarde.

Ils disent qu'à peine ayant fait le premier pas dans le sanctuaire sacré du temple de la liberté, leurs premières pensées ont été dirigées vers le sénat auguste du peuple français; et, aux cris mille fois répétés de Vive la République, vive la Montagne, ils ont fait le serment solennel et irrévocable d'être fidèles à l'un et à l'autre, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant (1).

(1) M.U., XXXVI, 205; B¹, 11 pluv.

53

La Convention a reçu du ministre de la guerre, 12 liv. 16 sous, montant de la solde de dix jours du citoyen Baybin, sergent au 4^e bataillon de l'Ain, qu'il donne pour les frais de la guerre. Ce brave sergent a fait hommage aussi pour les veuves et orphelins de la patrie, du sixième de sa solde de chaque mois.

Mention honorable (1).

54

GOSSUIN lit une adresse de la Société populaire de Cambrai.

« Les victoires réitérées que nos armées républicaines viennent de remporter, la prise de Toulon, la destruction totale des brigands nous assurent une République la plus florissante du monde.

Les puissances coalisées, vaincues par des François, par des hommes qui veulent être libres, ont pour leur seule et unique ressource la désunion entre les patriotes; c'est à quoi elles espèrent parvenir; et leur but pourroit être accompli, si nous ne nous serrions plus que jamais les uns contre les autres, afin que le faux patriote, que l'intrigant ne puissent appercevoir parmi nous la moindre petite place où ils pourroient se ranger.

Nous ne pouvons vous dissimuler, Citoyens Représentans, que tous les jours nous voyons le patriotisme opprimé par des dénonciations erronées et la calomnie la plus affreuse. Ces faux patriotes, ces intrigans payés par les brigands couronnés, se glissent par-tout; et, sous le masque du patriotisme le plus chaud, élèvent la voix au-dessus de celle des vrais républicains, pour la faire étouffer et pour le seul plaisir de les voir privés d'une liberté si chère : ils les dénoncent ou les incarcèrent sans autre forme de procès; ce moyen, le seul qui leur reste, n'est pas mal adroit. Ils se disent à eux-mêmes, ces désorganiseurs : tant que ces gens seront dedans, ils ne pourront pas s'opposer à nos défenseurs; et si dans six mois plus ou moins on reconnaît leur innocence, nous en serons quittes pour dire : nous nous sommes trompés.

Il est plus que temps, Citoyens Représentans, de remédier aux maux que des hommes de cette trempe peuvent faire à la France; il est plus que tems que vous infligiez une peine aux faux dénonciateurs, car le nombre en augmente tous les jours : conséquemment la République est privée des bons services que lui rendroient ceux qu'ils font incarcérer.

S'il est nécessaire de sévir contre les coupables et les conspirateurs, il ne l'est pas moins de protéger les innocens et les amis de la liberté.

Qu'un décret bien réfléchi émane donc de votre sein, et fasse connoître à nos ennemis que leurs espérances seront vaines; que l'union est notre force, et qu'avec cette union nous résisterons à toutes les puissances de l'Europe qui voudront venir lutter contre notre liberté.

(1) C. Eg., n° 531.